

DÉCRYPTAGE

Le consentement sexuel à 15 ans, qu'est-ce que cela impliquerait ?

Par Anaïs Moran(<http://www.liberation.fr/auteur/17663-anais-moran>)

— 6 mars 2018 à 21:06



La secrétaire d'Etat à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, à Paris, le 7 août. Photo Denis Allard

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services et

Après de longs débats, le gouvernement a proposé lundi 15 ans comme «âge minimal de consentement à une relation sexuelle». Explications en quatre points.

Le consentement à un acte sexuel a-t-il un âge, et si oui, lequel ? Après plusieurs mois de débats entre les magistrats, les médecins, les élus et les associations, le gouvernement a décidé de retenir l'âge de 15 ans comme «*âge minimal de consentement à une relation sexuelle*». Cette résolution, annoncée lundi par la secrétaire d'Etat à l'Egalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, constitue l'un des points clés du projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes. Comme la pénalisation du harcèlement de rue et l'allongement du délai de prescription en cas de viol mineur, cet «*âge minimal de consentement sexuel*» sera présenté fin mars au Conseil des ministres avant d'être soumis au printemps au débat et au vote des parlementaires. Retour sur les questions que pose l'instauration de ce nouveau seuil.

Qu'est-ce que «l'âge minimal de consentement sexuel» exactement ?

Un âge en dessous duquel un enfant serait systématiquement présumé non consentant lors d'une relation sexuelle avec une personne majeure. Dans le cas d'agressions sexuelles ou de viols, cette présomption interviendrait au «*bénéfice*» de la victime de moins de 15 ans, qui n'aura pas à prouver son non-consentement au moment des faits. Actuellement, pour qu'un viol soit caractérisé juridiquement, la victime doit démontrer qu'elle a subi «*une contrainte, une violence, une menace ou une surprise*» au moment de l'acte sexuel et ce, en dépit de son âge. La fixation d'un âge minimal de consentement sexuel permet selon le gouvernement de renforcer la protection juridique des mineurs.

Que se passera-t-il lorsque les parents d'une personne de moins de

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services et

15 ans porteront plainte ?

D'abord, la personne majeure sera automatiquement mise en examen dans cadre d'une instruction pour agression sexuelle ou viol (s'il y a eu pénétration). La suite dépend du principe de présomption que la future loi devra fixer : «simple» ou «irréfragable». Si le projet de loi penche pour une présomption «simple», la personne mineure comme la partie adverse peut apporter la «preuve contraire» et démontrer que la relation sexuelle était consentie. C'est ce qu'on appelle «l'inversion de la preuve» et cela conduira une requalification des faits. En revanche, si le gouvernement opte pour la présomption «irréfragable», comme le souhaite Marlène Schiappa, le non-consentement sera juridiquement irréfutable.

Quelle est la différence entre la majorité sexuelle et l'âge de consentement sexuel ?

La majorité sexuelle est l'âge à partir duquel un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle avec un adulte sans que ce dernier ne commette une infraction pénalement réprimée. Si le terme de «majorité sexuelle» n'existe pas dans la loi, en France, au-delà de 15 ans, toute personne est considérée par la justice comme ne relevant plus des lois spécifiques de protection de l'enfance et de lutte contre l'abus sexuel sur mineur, mais des lois réglementant les relations sexuelles entre adultes.

En revanche, une relation, même amoureuse, entre une jeune fille de 14 ans et un jeune homme de 18 ans, rendra ce dernier passible d'une sanction pénale pour «atteinte sexuelle». La seule majorité de l'un et l'état de minorité de l'autre, malgré le consentement mutuel, suffisent à rendre le majeur passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Qui est en faveur d'un âge minimal de consentement sexuel fixé à 15 ans et qui est en faveur de 13 ans ?

Dès novembre 2017, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Macron s'était prononcé en faveur de la fourchette haute de 15 ans. Une «conviction personnelle»

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour nous améliorer nos services et

partagée par Marlène Schiappa, mais pas par Nicole Belloubet, la ministre de la Justice, tout aussi concernée par cette mesure, qui déclarait pencher pour un seuil «bas» de 13 ans. En février, des députés proposaient dans un rapport *«système de gradation fixé entre 13 et 15 ans»* tandis qu'une commission de sénateurs se prononçait contre l'instauration pure et simple d'un âge minimal de consentement sexuel. Des professionnels du droit et de la santé, sollicités par Nicole Belloubet, se sont aussi prononcés pour l'âge de 15 ans. Enfin, dans son *«avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et des agressions sexuelles»*, le Haut Commissariat à l'égalité entre les femmes et les hommes a préconisé de fixer l'âge minimal à 13 ans, tout comme le procureur de la République de Paris, François Molins, qui estime que ce seuil est celui *«du discernement»*.

Anais Moran (<http://www.liberation.fr/auteur/17663-anais-moran>)

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services et